



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE

UNITÉ TERRITORIALE DU CALVADOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

SOCIÉTÉ CIDRERIE DE MONTGOMMERY

Commune de Pont L'Évêque

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.513-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2003 autorisant la poursuite de l'exploitation de la Cidrerie de Pont L'Évêque située sur la commune de Pont L'Évêque ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 11 septembre 2012 actant la reprise de la cidrerie implantée sur la commune de Pont L'Évêque par la société Cidrerie de Montgommery dont le siège social est situé à Sainte Foy de Montgommery (14140) ;

VU la demande de modification des conditions d'exploitation, relative au transfert des eaux résiduaires vers le site de la cidrerie implantée sur la commune de Sainte Foy de Montgommery, déposée le 28 février 2012 par la société Cidrerie de Montgommery, représentée par son directeur Monsieur Franck BARDIN ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;

VU le rapport et les propositions en date du 7 septembre 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 27 septembre 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les activités exercées sur le site de la cidrerie de Pont L'Évêque ont été réduites au seul stockage de cidre et qu'en conséquence la station de traitement par boues activées a été mise à l'arrêt faute de volume à traiter ;

Considérant que l'activité de stockage de cidre génère des eaux de lavage de cuves qui ne peuvent pas être rejetées en l'état au milieu naturel ;

Considérant que l'exploitant dispose d'une solution de traitement sur le site de la cidrerie qu'il exploite à Sainte Foy de Montgommery ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation sollicitée par la société Cidrerie de Montgommery pour la cidrerie qu'elle exploite sur la commune de Pont L'Évêque constitue un changement notable mais non substantiel ;

Considérant que ces évolutions d'activités nécessitent de modifier certaines prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation du 6 octobre 2003 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le tableau, visé à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2003 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumise la société Cidrerie de Montgomery, dont le siège social est situé à Sainte Foy de Montgomery (14140), représentée par Monsieur Franck BARDIN, est abrogé. Il est remplacé par le tableau des activités classées suivant :

Rubrique	Libellé	Régime	Capacité
2252.1	Cidre (Préparation, conditionnement de) : La capacité de production étant supérieure à 10 000 hl/an.	Autorisation	Stockage de cidre La capacité de stockage étant de 52 000 hl.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou ajoutées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 6 octobre 2003	Article 14.4 relatif à la gestion des eaux pluviales	Modifié par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 6 octobre 2003	Article 14.5 relatif à la gestion des eaux industrielles résiduaires	
Arrêté préfectoral du 6 octobre 2003	Article 14.6 relatif au contrôle de la qualité des rejets	
Arrêté préfectoral du 6 octobre 2003	Article 15 relatif à l'épandage des boues de la station d'épuration	Supprimé par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 6 octobre 2003	Article 19 relatif aux dispositions particulières applicables aux installations de préparation et conditionnement de cidre	Modifié par l'article 5 du présent arrêté

ARTICLE 3 :

Les articles 14.4 à 14.6 inclus de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 2003 relatif aux prescriptions applicables à la société Cidrerie de Montgomery implantée sur la commune de Pont L'Évêque pour ce qui concerne la prévention de la pollution des eaux est abrogé et remplacé par les articles correspondants énoncés en annexe I au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'article 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 2003 relatif aux prescriptions applicables à la société Cidrerie de Montgomery implantée sur la commune de Pont L'Évêque pour ce qui concerne l'épandage est abrogé.

ARTICLE 5 :

L'article 19 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 2003 relatif aux prescriptions applicables à la société Cidrerie de Montgommery implantée sur la commune de Pont L'Évêque pour ce qui concerne les dispositions particulières applicables aux installations de préparation et conditionnement de cidre est abrogé et remplacé par l'article correspondant énoncé en annexe II au présent arrêté.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 7 : Publication

Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, affiché à la mairie de PONT L'EVEQUE pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Notification

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées, et le maire de la commune de PONT L'EVEQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur en recommandé avec accusé de réception.

CAEN, le 5 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

REÇU LE 23 NOV. 2012

U.T. de 14				
	Visa	Clist	Suivi	Gidre
HS	α			
FP	α			
ET	α			
SLx	α			
AD				
SLc	α		α	
DE	α			
Secrét	Copie	Clist	Suivi	α

+ Cedric



Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Maire de PONT L'EVEQUE,
- au Sous-Préfet de LISIEUX,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL.

**Annexes à l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 novembre 2012 modifiant
les articles 14.4, 14.5 et 14.6 et 19 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6
octobre 2003 relatif aux prescriptions applicables à la société Cidrerie de
Montgomery pour la cidrerie qu'elle exploite sur la commune de Pont
L'Évêque**

ANNEXE I

ARTICLE 14.4 : EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales seront collectées séparément des eaux résiduaires à traiter et pourront être rejetées dans le réseau pluvial aboutissant à la rivière « la Calonne ».

ARTICLE 14.5 : EAUX INDUSTRIELLES RÉSIDUAIRES

Les eaux industrielles de procédés sont autant que possible recyclées.

Les eaux industrielles résiduaires sont collectées et stockées sur le site dans l'attente d'être traitées en tant que déchets et évacuées vers une installation dûment autorisée à les recevoir.

Le stockage des eaux industrielles résiduaires est réalisé conformément aux prescriptions de l'article 14.7 relatif à la prévention des pollutions accidentelles.

La quantité d'eaux industrielles résiduaires produites et évacuées annuellement est consignée dans un registre consultable à tout moment par l'inspection des installations classées.

Au moins une fois par an, l'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une analyse qualitative, sur la base d'un échantillon représentatif, des eaux industrielles résiduaires stockées sur le site avant évacuation. Cette analyse doit permettre de connaître la teneur des eaux industrielles résiduaires en demande biologique en oxygène, demande chimique en oxygène, matières en suspension, azote, phosphore, potassium, éléments traces métalliques (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc), composés traces organiques (total des 7 principaux PCB, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)fluoranthène) et agents pathogènes.

Aucun rejet au milieu naturel n'est autorisé.

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

ARTICLE 14.6 : CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES REJETS

En période de fonctionnement normal ou lors d'une pollution du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des analyses des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

ANNEXE II

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE CIDRE

ARTICLE 19.1: AMENAGEMENT DES ATELIERS

Le sol des ateliers est imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au dehors.

Les ateliers sont largement ventilés et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables sont clos aussi complètement que possible. Les récipients contenant des liquides inflammables doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

L'exploitant dispose d'un plan de l'établissement faisant apparaître toutes les cuves de stockage de cidre et leur volume respectif.

ARTICLE 19.2 : LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

ARTICLE 19.3 : MATÉRIEL ÉLECTRIQUE DE SÉCURITÉ

Dans les parties de l'installation visées au point 19.2 « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes « baladeuses ».

ARTICLE 19.4 : INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties de l'installation, visées au point 19.2, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 19.5 : « PERMIS D'INTERVENTION » - « PERMIS DE FEU » DANS LES PARTIES DE L'INSTALLATION VISEES AU POINT 19.2

Dans les parties de l'installation visées au point 19.2, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 19.6 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

ARTICLE 19.7 : EAU

Le stockage des cidres est effectué dans des cuves d'une capacité totale de 52 000 hl.

Un dispositif doit être mis en place pour prévenir tout acte de vandalisme pouvant entraîner une pollution.